Mémoire - Projet de loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Projet de loi 42 de 1983

Mémoire présenté à la Commission parlementaire concernant le projet de loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Projet de loi 42 de 1983.

Date de Publication: 1984-02-01

Auteur : Conseil du statut de la femme

Notez que le contenu de ce document n'est pas conforme aux standards d'accessibilité.

050037

QUÉ
A1157
A33
H68
1984
QCSF

MEMOIRE PRESENTE A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (PROJET DE LOI 42 DE 1983)

Danielle Houde, ministère de la Justice

Micheline Boivin, Conseil du statut de la femme

Document adopté lors de l'Assemblée du C.S.F. du 26 et 27 janvier 1984

Collaboration:

Reine Grenier, Conseil du statut de la femme

Février 1984

C.S.F.
DOCUMENTATION
NO..
COTE: Q
A33

Dépôt légal - 1er trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-10787-X

050037

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES TRAVAILLEUSES RÉMUNÉRÉES 3

1.1 Sous-estimation des lésions professionnelles féminines 3

1.2 Déclaration de lésion professionnelle 9

1.3 Assignation à une autre tâche 11

1.4 Examens d'un professionnel de la santé 12

1.5 Réduction de l'indemnité de remplacement du revenu 13

1.6 Retour au travail 15

1.7 Reconsidération administrative 19

1.8 Accès au dossier médical ou de réadaptation de la travailleuse 20

1.9 Gardiennes à domicile et domestiques 21

2. INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES CONJOINTES ET POUR LA FAMILLE, PAR LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES A CHARGE 23

3. INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES PERSONNES AU FOYER 26

4. LOIS MODIFIÉES PAR LE PROJET DE LOI 42 30

RECOMMANDATIONS 32

CONCLUSION 37

Les statistiques officielles et les études sur la santé au travail ne peuvent donc être utilisées qu'avec circonspection pour la défense des droits des femmes à la santé et à la sécurité au travail. Malgré ces difficultés, le Conseil du statut de la femme entend attirer l'attention de la Commission parlementaire chargée de l'étude du projet de Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (loi 42) sur les lacunes de cette loi et sur les changements législatifs importants qui doivent y être apportés pour que les femmes puissent bénéficier au même titre que les hommes des protections sociales en matière de travail.

Nous examinerons en premier lieu les incidences du projet de loi 42 pour les travailleuses rémunérées. Nous verrons notamment dans cette section les limites des définitions de maladies et d'accidents du travail retenues par ce projet de loi, les changements importants apportés au paiement des indemnités de remplacement du revenu et l'étendue des pouvoirs octroyés à la Commission de santé et sécurité du travail (C.S.S.T.) dans l'application de cette loi.

Nous verrons ensuite les conséquences pour les conjointes de travailleurs décédés à la suite de lésions professionnelles, du remplacement du droit à une rente à vie par une indemnité forfaitaire.

Nous soulignerons également les lacunes du projet de loi 42 pour les personnes au foyer, celles-ci n'étant pas considérées comme des travailleuses.

Enfin nous attirerons l'attention sur certaines modifications apportées à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme.

INTRODUCTION

La Commission de santé et sécurité du travail révèle qu'en 1982, 305,367 accidents du travail et maladies professionnelles ont été déclarés. A elles seules, les femmes auraient été victimes de 16% de ces accidents et de 14% de ces maladies professionnelles. Si ces statistiques constituaient le seul indicateur de santé au travail, les femmes apparaîtraient comme jouissant d'une situation enviable comparativement aux hommes.

Malheureusement, il est à craindre que ces données ne constituent qu'une pointe de l'iceberg des problèmes de santé des femmes au travail. Ces problèmes sont encore largement méconnus en raison des modèles utilisés pour l'étude de la santé au travail. L'attention portée à la santé au travail a certes permis un élargissement du modèle explicatif de la maladie par la prise en compte des facteurs environnementaux. Toutefois, ce modèle demeure encore trop réducteur, les facteurs bio-chimiques étant privilégiés alors que les autres facteurs environnementaux du travail sont encore peu considérés tels ceux générateurs de stress par exemple et qui peuvent être à l'origine d'un nombre important de maladies et d'accidents.

Encore plus grave est le fait que l'étude de la santé au travail occulte la plus large part du travail effectué dans nos sociétés, soit le travail non rémunéré, notamment celui accompli par les femmes pour le bien-être de la famille. Les influences du travail domestique sur la santé des femmes qui l'accomplissent à plein temps ou qui assument la double tâche du travail rémunéré et domestique n'ont pas encore fait l'objet de ces études.

.../2

I INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES TRAVAILLEUSES RÉMUNÉRÉES

Les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail. Environ la moitié d'entre elles occupent un emploi rémunéré. Elles constituent près de 40% de la main-d'oeuvre.

Selon le recensement de 1981, la main-d'oeuvre féminine est concentrée à près de 75% dans trois secteurs d'activités économiques, les services socio-culturels, commerciaux et personnels (42,8%), les industries manufacturières (16,1%) et le commerce (15,7%). Une proportion de 10% de la main-d'oeuvre est active dans les secteurs de l'administration publique (6,5%) et des transports, communications et autres services publics (4,4%).

Ce sont dans les industries manufacturières de même que dans les services sociaux-culturels que s'est retrouvée la plus forte proportion de femmes ayant été victimes de lésions professionnelles déclarées à la C.S.S.T. en 1982 (industries manufacturières: 22%; services sociaux-culturels: 56%). D'autres secteurs de service ont également regroupé au delà de 10% des lésions déclarées dont ont été victimes les femmes; commerce: 10%; administration publique: 2.5%; transport-communication et services publics: 1.3%.

1.1 Sous-estimation des lésions professionnelles féminines

On sait par divers témoignages et observations que les lésions professionnelles ne sont pas toutes déclarées à la C.S.S.T. Certains employeurs négocient des ententes individuelles avec les travailleuses et travailleurs de

façon à éviter l'intervention de la C.S.S.T. et de limiter ainsi les hausses de cotisations. Pour accomodantes qu'elles puissent apparaître au premier abord, de telles ententes ont notamment pour effet de minimiser le volume des lésions professionnelles. Les travailleuses(eurs) les plus vulnérables face à de telles interventions des employeurs sont celles et ceux qui ne sont pas syndiqués(es). Or, on sait qu'une forte proportion des femmes en emploi ne sont pas syndiquées. Selon une enquête récente de Statistique Canada dont la presse faisait état en janvier dernier (La Presse, 17 janvier 1984), 70,7% des femmes et 61% des hommes ne sont pas syndiquées(és). Dans un marché du travail où sévit un fort taux de chômage et face aux difficultés particulières d'intégration à l'emploi qui affectent les femmes, il n'est pas surprenant que celles-ci préfèrent renoncer à leurs droits touchant les lésions professionnelles plutôt que de risquer de perdre leur emploi.

Il est également possible que les lésions professionnelles dont sont victimes les femmes soient en apparence plus bénignes et moins spectaculaires que celles dont sont victimes les hommes et soient de ce fait moins souvent déclarées. Il est évident que les femmes se privent ainsi d'une protection contre des dommages cachés ou pouvant se déclarer à plus long terme.

Le principal facteur qui explique la méconnaissance des lésions professionnelles dont sont victimes les femmes est la difficulté de prouver l'existence de ces lésions avec les seuls instruments fournis par la loi actuelle. Le projet de loi 42 n'apporte pas de correction véritable à cette situation. L'article 28 du projet de loi crée une présomption en faveur de la travailleuse ou du

travailleur, dans le seul cas de maladies identifiées à l'annexe A du projet de loi lorsque la travailleuse ou le travailleur exécute le genre de travail identifié comme pouvant être source de la lésion. La présomption a pour effet de faciliter le recours de la travailleuse ou du travailleur dans le but d'obtenir l'assignation à une autre tâche par son employeur ou la reconnaissance de son droit à une prestation. Dans les autres cas, l'article 29 prévoit qu'il faudra démontrer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail que la maladie professionnelle "est caractéristique d'un travail qu'il (le travailleur) a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail" (art. 29). La personne atteinte a le fardeau d'une preuve difficile à établir pour ne pas dire souvent impossible lorsqu'il n'existe pas d'études sur le genre de travail concerné.

La preuve n'est acceptée que lorsque les liens sont directs entre les caractéristiques du travail et la lésion professionnelle. Or, selon des recherches mentionnées par L'essai sur la santé des femmes publié par le Conseil du statut de la femme, les femmes sont souvent soumises à un environnement professionnel générateur de stress, lequel faciliterait par ailleurs l'apparition de certaines maladies. Les caractéristiques du travail, dans ces circonstances, apparaîtraient donc comme des causes indirectes de la lésion professionnelle.

Les femmes sont particulièrement soumises au stress en raison de la double tâche, à la fois par leur participation à la main-d'oeuvre et au travail bénévole accompli au foyer. Leur situation professionnelle est caractérisée par l'absence de contrôle significatif sur leur

environnement et par le cumul de tâches routinières. On considère que "les tâches répétitives, qui demandent une attention soutenue à des détails, le fort pourcentage de productivité et d'efficacité que requiert le marché du travail, les emplois peu satisfaisants, l'absence de mobilité sociale, l'absence de contrôle sur son environnement, la discrimination et le harcèlement sexuel, le bruit et surtout une double journée de travail sont autant de facteurs de stress... L'habitude au stress a des conséquences physiologiques"(1).

Selon une étude américaine sur la santé des femmes, publiée en 1977, même s'il est difficile d'établir un lien entre les conditions de stress et l'apparition de morbidités, il est possible d'établir un lien au plan physiologique de sorte que le stress apparaît comme un facteur important de risque pour les maladies cardiaques, pour les ulcères du système digestif et les problèmes rénaux. Par son action sur les globules blancs et cellules lymphatiques, le stress diminue les défenses de l'organisme et augmente ainsi la susceptibilité aux maladies (2).

(1) Conseil du statut de la femme, Essai sur la santé des femmes, Editeur officiel du Québec, 1981, 342 p., p. 202.

(2) Stellman, Jeanne Mayer. Women's work, women's health, Myth and Realities, Pantheon Books, New York, 1977, 262 p., p. 44.

A l'occasion d'un congrès international organisé par la Confédération des syndicats nationaux en mai dernier, relativement aux effets des conditions de travail sur la santé des travailleuses, des résultats de recherches ont été communiqués aux participant(e)s.

Une étude française dans l'industrie du vêtement a révélé, par exemple, que des conditions de travail caractérisées par un ensemble de facteurs tels que le travail répétitif, le salaire au rendement qui oblige à travailler à grande vitesse, le travail inintéressant et monotone, une posture immobilisée imposant l'utilisation exclusive de quelques muscles provoquent une série de malaises qui se résument par une usure précoce des travailleuses. Ainsi, là où les conditions de travail sont les plus difficiles, les ouvrières ne pouvaient plus travailler après l'âge de 25 ans (ayant souvent alors déjà 10 ans d'ancienneté).

Une étude américaine dans les hôpitaux a révélé l'existence de taux anormalement élevés de cancers dans diverses catégories d'emplois hospitaliers: cancers des cellules sanguines, de l'estomac, du foie, de l'oesophage et du système respiratoire parmi les travailleuses(eurs) d'entretien; cancers du sein parmi les techniciennes; taux le plus élevé de cancers de tous les organes parmi les infirmières.

Une étude québécoise dans les abatoirs de volailles a révélé que le mal au haut du dos, présent dans ce milieu, était associé à la posture debout, immobile, à une ambiance thermique froide et humide, à des courants

d'air, à la cadence de travail, au travail avec un couteau mal aiguisé, que les douleurs menstruelles étaient associées à l'exposition au froid, à la levée des poids et à la cadence.

Ces recherches constituent des exemples servant à démontrer que les lésions professionnelles ne sont pas toujours dues à un agresseur en particulier (amiante/amiantose, silice/silicose), mais peuvent être causées par l'effet combiné de plusieurs facteurs et que les types d'agresseurs caractéristiques des secteurs d'emploi féminins ont des effets sur la santé qui n'en sont pas moins réels parce qu'insuffisamment étudiés.

Ces considérations ne permettent pas au Conseil du statut de la femme de formuler des recommandations précises touchant l'annexe A du projet de loi 42 en vue de permettre à la travailleuse de se prévaloir plus facilement de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 28 du projet de loi.

Le Conseil estime toutefois qu'il est du devoir de la C.S.S.T. de veiller à ce que les résultats des recherches effectuées soient utilisés à cette fin et surtout que les recherches qui s'imposent à ce sujet soient mises en oeuvres. Il est surprenant par exemple, qu'en dépit des résultats d'études sur les postures, les maux de dos, caractéristiques du travail de secrétaire ne soient pas identifiés comme une maladie professionnelle.

Le Conseil du statut de la femme demande en plus au législateur que l'article 29 du projet de loi 42 soit modifié de telle façon qu'il soit possible pour une travailleuse ou un travailleur, de démontrer que sa maladie

est reliée directement ou indirectement aux risques particuliers d'un travail qu'elle ou il a exercé. Cette disposition permettra, en partie, de suppléer aux lacunes de l'annexe A et, quoique les travailleuses ne pourront se prévaloir d'une présomption de maladie professionnelle, au moins pourront-elles plus facilement faire la preuve de l'existence d'une telle maladie.

1.2 Déclaration de lésion professionnelle

S'il est important que les accidents de travail soient déclarés pour que les travailleuses et travailleurs bénéficient des protections et réparations prévues par la loi, il l'est encore davantage pour que les situations de travail, causes d'accidents soient clairement identifiées et corrigées.

Le projet de loi 42, tout comme la Loi sur les accidents de travail, oblige l'employeur à aviser la Commission des lésions professionnelles dont sont victimes les travailleuses et travailleurs. Toutefois, le projet de loi 42 limite la notion de lésion professionnelle dans ces circonstances, à celle qui rend un travailleur incapable d'exercer son emploi pendant un jour complet (article 172). Cette disposition aura pour effet de restreindre encore davantage le volume de lésions professionnelles déclarées dont sont victimes les femmes. On a vu dans le passé des accidents qui, au premier abord, pouvaient apparaître bénins et qui ont provoqué à long terme des suites graves. Dans des circonstances semblables, les travailleuses et travailleurs qui demeureront au travail le jour de l'accident ne seront pas l'objet d'une déclaration de lésion professionnelle à la C.S.S.T., ce qui les privera de toute protection en cas de conséquences fâcheuses à plus long terme.

Le projet de loi 42 ne prévoit pas de participation de la travailleuse(eur) à la déclaration d'accident. Il nous apparaît important que la formule prévue à l'article 172 du projet de loi et qui comporte les informations relatives à la lésion professionnelle soit signée par la travailleuse(eur) et par l'employeur de façon à ce que la version des faits transmise à la C.S.S.T. soit agréée par les deux parties.

Pour que la version des faits entourant l'accident du travail corresponde à la réalité, il importe que la déclaration soit produite aussitôt que possible après l'accident. En vertu de la loi actuellement en vigueur, l'employeur doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'accident, en aviser la C.S.S.T. (art. 22). Le projet de loi 42 prévoit un délai d'avis de 20 jours, ce qui entraînera non seulement une distorsion des faits entourant l'accident, mais également une prolongation de la période d'attente imposée à la travailleuse(eur) avant que son dossier ne soit traité à la C.S.S.T.

Enfin, l'employeur trouvé coupable de ne pas avoir déclaré une lésion professionnelle ou de ne pas avoir respecté les délais prescrits pour le faire devrait se voir imposer une amende exemplaire. En vertu de la loi actuellement en vigueur, l'amende imposée à une personne physique est d'au moins 100 $ alors que celle imposée à une corporation est d'au moins 600 $. Par le projet de loi 42, le minimum fixé est le même, soit 500 $. Nous ne comprenons pas pourquoi la distinction qui nous apparaît fondée, entre la personne physique et la corporation, en ce qui touche le minimum d'amende imposée a été abolie. Nous ne comprenons pas davantage pourquoi l'amende minimale imposée aux corporations a été diminuée alors qu'elle était déjà minime.

1.3 Assignation à une autre tâche

En vertu des articles 30 et 31 du projet de loi 42, une personne atteinte d'une maladie professionnelle peut se retirer de son travail à la condition que:

- Elle produise une réclamation à la C.S.S.T. faisant état de la présence d'une maladie indiquée à l'annexe A de la loi, si elle exerce un travail correspondant à cette maladie, tel qu'établi par le même annexe.

- Elle fournisse un certificat médical attestant qu'elle présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle provenant de l'exposition à un contaminant dans l'établissement où elle travaille.

- La Commission demande à son employeur de lui assigner une tâche ne comportant pas une telle exposition.

- Si l'assignation n'est pas effectuée immédiatement, la personne attende l'autorisation de la Commission avant de cesser de travailler.

L'autorisation de la C.S.S.T. prévue à l'article 31 apparaît superflue étant donné les autres conditions exigées par la loi pour l'assignation à une autre tâche. Une concordance entre la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et celle sur la santé et sécurité du travail (art. 35) devrait être assurée de façon à ce que la travailleuse(eur) puisse cesser de travailler sans attendre l'autorisation de la Commission lorsque l'employeur néglige ou refuse de l'assigner à une autre tâche.

Il ne suffit pas toutefois de retirer la travailleuse(eur) d'un travail comportant des conditions nocives pour la santé et de la(le) remplacer par une autre personne qui sera exposée aux mêmes dangers. Il faut que les conditions de travail génératrices de maladie professionnelle soient corrigées. On devrait imposer par la loi, l'obligation pour la C.S.S.T., lorsqu'elle reçoit une réclamation en vertu de l'article 28 ou qu'un recours est exercé en vertu de l'article 29, de procéder à une enquête sur les lieux où s'exerce le travail concerné et de commander les correctifs qui pourraient s'imposer.

1.4 Examens d'un professionnel de la santé

L'article 133 du projet de loi 42 prévoit que l'employeur ne peut exiger plus d'un "examen semblable" par mois. Le terme "semblable" laisse croire que l'employeur pourrait exiger plusieurs examens par mois de différents professionnels de la santé.

Une telle disposition favorisera la multiplication des examens par l'employeur, causant ainsi des inconvénients à la(le) travailleuse(eur), alors que celle-ci(celui-ci) pourra difficilement se doter d'une telle expertise, compte tenu du fait que les frais des examens médicaux requis dans ce contexte ne sont pas assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Cette situation où chaque partie doit se doter de sa propre expertise médicale provoque une surconsommation de services médicaux et engendre un déséquilibre

des forces au profit de la partie la mieux pourvue économiquement. Les services médicaux seraient mieux utilisés et la protection des victimes de lésions professionnelles mieux assurée si la C.S.S.T. déléguait le dossier au département de santé communautaire plutôt que de recourir au médecin de l'employeur ou au médecin choisi et payé par elle-même.

1.5 Réduction de l'indemnité de remplacement du revenu et de l'indemnité pour dommages corporels

Le projet de loi 42 permet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de réduire, à compter de la quatrième année suivant le début de l'incapacité, l'indemnité du travailleur d'un montant égal au revenu net qu'il tire ou pourrait tirer d'un emploi (art. 79). C'est la Commission qui détermine l'emploi que le travailleur est capable d'exercer et le revenu net qu'il pourrait en tirer (art. 80).

Ces articles du projet de loi visent à réduire à 3 ans la période de versement d'une indemnité pour une incapacité, du moment que le travailleur peut occuper un emploi quelconque, de l'avis de la Commission. Il ne s'agit pas de l'emploi qu'occupait le travailleur, mais de tout autre emploi déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Ces articles accordent des pouvoirs disproportionnés à la Commission qui agit comme juge et partie. En effet, alors que c'est elle qui indemnise la travailleuse(eur), elle peut décider du moment où elle réduit ou interrompt le versement de l'indemnité. C'est une disposition inacceptable. Dans un contexte de rareté des emplois,

la Commission réduira le montant des indemnités ou cessera de les verser sous prétexte que la travailleuse(eur) est jugé(e) théoriquement apte au travail, indépendamment des disponibilités réelles d'emploi.

Si ce projet de loi devait être adopté, il est évident que de nombreuses victimes de lésions professionnelles seraient laissées sans ressources au terme des trois années suivant le début de l'incapacité, étant donné les difficultés de retrouver un emploi après un retrait prolongé du marché du travail. Seul le programme d'aide sociale permettra, dans la majorité des cas, de pourvoir aux besoins de ces personnes. Les responsabilités des employeurs en matière de santé et sécurité au travail seraient ainsi niées, obligeant l'ensemble des contribuables à compenser les méfaits de conditions de travail dangereuses et insalubres.

L'indemnisation des victimes de lésions professionnelles permanentes, telle que prévue par le projet de loi 42, constitue un des reculs les plus notables au regard de la situation actuelle. Par le projet de loi 42, les victimes recevraient un montant forfaitaire qui tiendrait compte "du déficit anatomo-physiologique, du préjudice esthétique, des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui en résulterait" (article 81).

Le salaire perdu par la(le) travailleuse(eur) pour toute la durée de sa vie, en raison de l'incapacité permanente qui l'empêche d'effectuer son travail comme auparavant n'est pas considéré. Le montant maximal de l'in- demnité forfaitaire apparaissant à l'annexe B du projet de loi varie en fonction de l'âge. L'indemnité la plus élevée (50 000 $) est attribuée à l'âge de 18 ans, alors que la rente maximale donnée à une personne de 65 ans ou

plus est de 25 000 $ et celle d'un enfant de moins d'un an étant de 30 000 $. Ces montants semblent tout à fait arbitraires et sont nettement inférieurs à la valeur capitalisée des rentes actuellement versées. Ces montants sont tellement bas comparativement au salaire perdu qu'ils ne peuvent sérieusement être justifiés. Comment peut-on même considérer qu'une indemnité forfaitaire de 43 617 $ versée à une victime de lésion professionnelle âgée de 30 ans, dont l'invalidité totale est permanente, puisse constituer une compensation pour préjudice esthétique, la perte de jouissance de la vie, les douleurs et inconvénients? Comment peut-on ignorer l'inaptitude à reprendre le travail dans l'évaluation des dommages causés à la travailleuse(eur) par une lésion professionnelle? Malgré les déficiences de la loi actuelle, il serait préférable de la maintenir plutôt que de remettre en cause, par ce projet de loi, les droits les plus élémentaires des victimes de lésions professionnelles.

1.6 Retour au travail

Des protections sont prévues par le projet de loi 42 touchant le retour au travail. Il s'agit notamment du droit pour la personne victime d'une lésion professionnelle de réintégrer son emploi avec le salaire et les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait continué de l'exercer, ou d'occuper un autre emploi disponible dans l'établissement si elle est incapable d'exercer son emploi, de participer aux régimes de retraite et d'assurance de l'établissement, de bénéficier en cas d'abolition de poste ou de licenciement des droits ou avantages qui lui auraient été reconnus si elle avait été au travail au moment de la disparition de son emploi. Il s'agit de la disposition la plus intéressante du projet de loi.

Ces droits sont toutefois tempérés. Ils ne sont assurés que pendant une période d'absence d'un an lorsque la victime occupait un emploi dans un établissement comptant vingt (20) travailleuses(eurs) ou moins. Cette période est étendue à deux ans lorsque la victime occupait un emploi dans un établissement comptant plus de vingt (20) travailleuses(eurs).

Il y a actuellement 30% des travailleuses(eurs) québécois qui oeuvrent dans des entreprises de vingt (20) employées(és) ou moins (1). Nous ne connaissons malheureusement pas la proportion correspondante pour les seules travailleuses. Mais, compte tenu du fait que celles-ci sont moins nombreuses à être syndiquées et que c'est dans les petites entreprises que se trouve le plus faible taux de syndicalisation, il est possible que la proportion de femmes travaillant dans les petites entreprises soit supérieure à 30%.

Nous ne connaissons pas davantage la proportion de travailleuses et de travailleurs occupant un emploi dans un établissement de 20 employés ou moins. Il est évident que cette proportion est beaucoup plus élevée qu'en ce qui a trait aux entreprises. Qu'on pense par exemple aux employé(e)s oeuvrant dans des établissements de petite taille intégrés à de grandes firmes telles que Esso ou McDonald. Les employé(e)s de ces établissements, tout comme ceux des petites entreprises ne comportant

(1) Information obtenue auprès de la C.S.S.T.
(600 milles sur 2 millions)

qu'un établissement, n'auront une sécurité d'emploi d'une durée que d'un an, en cas d'incapacité à travailler suite à une lésion professionnelle. Certaines entreprises verront qu'il va de leur intérêt de répartir leurs activités dans plusieurs établissements afin de ne pas être assujetties à la protection d'emploi de deux ans en cas de lésion professionnelle.

Il apparaît odieux d'établir ainsi une distinction selon la taille de l'établissement entre les victimes de lésions professionnelles. Si le projet de loi 42 est accepté, le fait d'être à l'embauche d'un établissement de petite taille constituera un handicap sérieux de retour au travail pour ces personnes. On soutiendra sans doute qu'il est plus difficile pour les établissements dont le bassin d'emploi est limité d'assurer la protection d'emploi en cas d'absence prolongée d'un(e) employé(e). Si tel est le cas, des solutions doivent être appliquées de façon à ce qu'il n'y ait pas de disparité de traitement entre les victimes de lésions professionnelles pour la simple raison qu'elles travaillent dans des établissements de taille différente. Le sens même d'un régime collectif d'assurance est le partage des risques entre les cotisants.

Par l'article 150, on reconnaît au travailleur le droit de réintégrer son emploi avec "le salaire et les avantages dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer" alors que par l'article 149, on limite les avantages en précisant que pendant son absence, le travailleur cesse d'accumuler les jours de vacances et de congés de maladie. Cette limite n'a pas lieu d'être, la travailleuse ou le travailleur n'ayant pas à encourir en plus

des divers inconvénients liés à une lésion professionnelle, les pertes d'avantages dont elle(il) aurait bénéficié si elle(il) avait été en emploi.

Par l'article 151, "la Commission avise le travailleur et l'employeur de la capacité du travailleur de réintégrer son emploi à la date qu'elle indique...". "Le travailleur qui, sans raison valable, fait défaut de réintégrer son emploi dans les cinq jours de la date indiquée par la Commission est présumé renoncer à son droit de réintégrer son emploi" (art. 153). Ce délai de cinq jours apparaît trop court. Pour les femmes qui assument certaines responsabilités familiales telles que la garde des enfants, un délai d'un mois apparaît plus raisonnable afin de leur permettre d'assurer leur remplacement. En plus, l'article 245 du projet de loi prévoit un droit d'appel sur les décisions rendues par la Commission. Qu'adviendra-t-il dans les cas où la travailleuse(eur) désirera en appeler de la décision de la Commission prévue par l'article 151?

Enfin, les pouvoirs de la Commission apparaissent démesurés relativement au droit de retour au travail: décision touchant la capacité d'exercer l'emploi occupé avant la lésion et la date de retour au travail (art. 151), décision touchant la capacité de la travailleuse(eur) d'exercer tel autre emploi disponible ou de s'y adapter. Ces décisions devraient être prises par un organisme impartial qui n'a pas d'intérêts en matière d'indemnisation des victimes.

Il est par ailleurs indiqué de ne pas imposer à la Commission ou au travailleur les responsabilités qui relèvent de l'employeur telle que celle d'informer la(le) travailleuse(eur) de tout emploi qui devient disponible

dans l'établissement lorsque la(le) travailleuse(eur) demeure incapable d'exercer son emploi (art. 154-155). L'employeur devrait fournir cette information sans qu'il soit nécessaire à la Commission ou à la(le) travailleuse(eur) de la requérir comme prévu à l'article 155.

1.7 Reconsidération administrative

L'article 245 du projet de loi prévoit qu'une reconsidération administrative peut être demandée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ou que la Commission peut d'office reconsidérer sa décision. Le projet de loi ne prévoit pas d'audition lors de la reconsidération administrative. L'audition n'aura lieu qu'au niveau postérieur, l'appel à la Commission des affaires sociales (art. 247).

La reconsidération administrative remplace la révision prévue à la Loi sur les accidents du travail effectuée par des bureaux de révision constitués selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ayant des pouvoirs de commissaires enquêteurs.

Les nouveaux articles ont dont pour effet de substituer un processus administratif à un processus quasi-judiciaire. Nous sommes d'avis que le processus quasi-judiciaire protégeait mieux les droits du travailleur et, d'une façon plus précise, le droit d'exposer sa version des faits ou son point de vue.

En fait, il serait préférable de prévoir au projet de loi 42 un processus de révision par un tribunal administratif.

On peut s'étonner de l'introduction de l'article 250 par le projet de loi 42. La Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, même d'office, réviser une de ses décisions ou une décision de la Commission des affaires sociales, si une nouvelle pièce ou une nouvelle preuve est découverte, ou s'il est découvert qu'une pièce ou une allégation produites étaient fausses. Le travailleur ne semble devoir être avisé qu'une fois la nouvelle décision rendue en vertu de l'article 250. Il n'aura comme recours que l'appel à la Commission des affaires sociales.

Il est étonnant qu'on accorde à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un pouvoir aussi extraordinaire et exorbitant, qu'elle peut exercer sans contrôle, sauf l'appel qui peut venir par la suite. Une telle révision devrait plutôt être faite par la Commission des affaires sociales. Il faudrait également songer à prévoir un mécanisme de révision lorsque de nouvelles découvertes viennent élargir le champ des maladies professionnelles, comme ce fut le cas pour l'amiantose.

1.8 Accès au dossier médical ou de réadaptation de la travailleuse

L'article 45 du projet de loi 42 accorde au professionnel de la santé désigné par l'employeur le droit d'avoir accès au dossier médical ou de réadaptation de la travailleuse, sans l'autorisation de ce dernier. La travailleuse est simplement avisée du fait que l'employeur a exercé ce droit.

L'article 55 de la Loi sur les accidents du travail prévoit la confidentialité de tels dossiers. L'accès à ces dossiers n'est possible qu'avec l'autorisation de la travailleuse.

Nous sommes d'avis que l'article 55 tel que proposé accorde un pouvoir trop large à l'employeur et qu'il est nécessaire de conserver l'exigence de l'autorisation préalable de la travailleuse pour avoir accès à son dossier. En fait, l'article 45 du projet de loi 42 ne devrait pas faire exception à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les travailleuses jouissant du même droit à la confidentialité que quiconque. La procédure prévue à cette loi devrait s'appliquer aux dossiers des travailleuses.

Nous soulignons également que l'article 45 désigne de façon trop vague le dossier médical ou de réadaptation. Il devrait s'agir du dossier, ou de la partie de celui-ci, relatif à l'accident ou la maladie pour lequel une réclamation est exercée. L'accès au dossier ne doit pas servir de prétexte pour retracer l'histoire médicale antérieure de la travailleuse.

1.9 Gardiennes à domicile et domestiques

Le projet de loi 42 exclut de la définition de "travailleur" "le domestique, la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce dernier" (art. 2).

Pour bénéficier de la protection accordée par la loi, ces personnes devront s'inscrire à la C.S.S.T. et payer les cotisations normalement assumées par l'employeur (art. 21).

Par cette disposition, le législateur assimile la situation de la gardienne d'enfants et des domestiques à celle du travailleur autonome et la prive ainsi des droits accordés aux salariés. Il faisait de même par la Loi sur les normes du travail en ce qui concerne les gardiennes d'enfants. Les gardiennes d'enfants n'ont ainsi aucun droit au salaire minimum, aux jours fériés ni aux vacances payées. Elles ne sont pas admissibles aux prestations de chômage, de maladie ou de maternité, ni ne peuvent songer à se regrouper en syndicat.

Le Conseil du statut de la femme a déjà indiqué qu'il trouvait cette situation inadmissible et il recommandait que les gardiennes d'enfants soient couvertes par la Loi sur les normes de travail au même titre que les domestiques et tous les autres travailleurs. C'est en ces termes qu'il soumettait son avis au gouvernement en novembre 1980:

> "Le travail de la gardienne, quand il est fait sur une base permanente, vaut-il moins que celui de la domestique pour qu'aucune condition minimale ne le protège? Pourtant, tous les parents vous diront qu'ils accordent plus d'importance à la sécurité des enfants qu'à la perfection du ménage quand ils engagent une aide familiale.

S'il en est ainsi à cause de l'incapacité d'une majorité de parents de donner un salaire jugé juste et raisonnable à la gardienne, dans quelle mesure le droit au travail rémunéré des unes peut-il s'appuyer, en un certain sens, sur l'exploitation du travail d'une autre couche de travailleuses?

Si la dispensation des services de garde ne peut se faire sur une base individuelle qu'au détriment du droit au travail des femmes à revenu moyen ou faible ou des conditions de travail des travailleuses qui leur servent de substitut, la réorganisation de ces services sur une base collective s'impose. L'exclusion des gardiennes de la loi ne sert finalement qu'à retarder cette nécessaire réorganisation".

Le Conseil du statut de la femme maintient qu'il faut absolument accorder aux gardiennes d'enfants et aux domestiques les mêmes droits qu'aux autres travailleuses et travailleurs. Il recommande en conséquence que ceux-ci soient inclus dans la définition de "travailleur" prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2 INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES CONJOINTES ET POUR LA FAMILLE, PAR LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES A CHARGE

La conjointe âgée de plus de trente-cinq ans d'un travailleur décédé d'un accident de travail a droit, en vertu de la loi actuelle, à une rente à vie. Cette indemnité équivaut annuellement à cinquante-cinq pourcent de "l'indemnité à laquelle le travailleur aurait eu

droit s'il avait survécu et avait été rendu totalement incapable de gagner son salaire intégral dans l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident" (art. 35). "Dans le cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un accident, le travailleur a droit, sa vie durant, à une rente équivalant annuellement à 90% de son revenu net retenu" (art. 38). C'est ainsi, par exemple, que la conjointe d'un travailleur décédé qui aurait retiré une indemnité pour incapacité totale et permanente de 18 000 $ correspondant à un salaire net de 20 000 $ aurait eu droit à une rente annuelle viagère de près de 10 000 $. Si cette femme avait survécu d'une trentaine d'années à son mari, la somme totale reçue de la C.S.S.T. aurait été de beaucoup supérieure, en vertu du projet de loi 42 (10 000 $ X 30 = 300 000 $). En vertu de ce projet de loi, elle aura droit à l'indemnité forfaitaire minimale de 50 000 $. Si le revenu de son mari est plus élevé, elle aura droit à une rente pouvant atteindre un maximum fixé actuellement à environ 80 000 $. La loi en vigueur ne pèche pourtant pas par excès de générosité envers les personnes à charge des travailleurs décédés à la suite de lésions professionnelles.

Le regroupement des femmes dont les maris sont décédés d'accident du travail ou de maladie professionnelle a déjà souligné au gouvernement les difficultés financières qu'elles devaient affronter après la mort de leur conjoint en raison du fait qu'elles recevaient une rente correspondant seulement à 55% de celle à laquelle aurait eu droit leur mari.

Le projet de loi 42 modifie également le type d'indemnisation à l'égard des enfants du travailleur. En vertu de la Loi sur les accidents du travail, l'enfant a droit

à une indemnité jusqu'à sa majorité, ou plus longtemps s'il poursuit des études ou est invalide (art. 37). En vertu du projet de loi 42, l'enfant touchera une indemnité forfaitaire d'un maximum de 50 000,00 $, selon son âge. Cette possibilité existe jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans, ou de 25 ans si l'enfant poursuit des études (art. 95). Une indemnité plus élevée est prévue pour l'enfant invalide de moins de 25 ans. On peut douter de l'opportunité d'accorder un montant forfaitaire à une personne de 18 ans par exemple, qui sera libre de l'administrer à sa guise. Elle sera susceptible d'envisager, avec cet argent, bien d'autres projets que des études et se retrouvera, après l'avoir dépensé, non seulement sans argent mais également sans formation professionnelle.

Les rentes accordées en vertu de la Loi sur les accidents du travail sont indexées (art. 39), incessibles et insaisissables (art. 20). Un montant forfaitaire sera par contre saisissable. On peut s'imaginer qu'une personne ayant attendu ce montant un certain temps pourra s'être endettée. Elle pourra donc toucher un montant forfaitaire fortement réduit.

Il va sans dire que le projet de loi à l'étude est de nature à provoquer la stupeur des personnes concernées par le chapitre des indemnités pour décès. Par la révision législative qu'il s'apprête à faire relativement aux lésions professionnelles, le législateur doit faire en sorte que soit reconnue la pleine responsabilité patronale en matière de maladies et d'accidents professionnels. L'indemnité versée aux personnes à charge doit correspondre à la totalité du salaire de la travailleuse(eur) décédée(é) à la suite d'une lésion professionnelle. La famille du défunt et la société n'ont pas à assumer, en plus des autres inconvénients, les coûts des lésions professionnelles.

3 INCIDENCES DU PROJET DE LOI 42 POUR LES PERSONNES AU FOYER

Par le projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, diverses catégories de personnes peuvent recevoir des indemnités à la suite d'un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle. Il s'agit des personnes suivantes:

- "les travailleurs: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage.

  Cependant ce mot ne comprend pas le domestique, la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier, et la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenu" (art. 2).

- "le travailleur autonome: une personne physique qui fait affaire à son compte, seule ou en société et sans travailleur à son emploi".

- L'étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études, effectue un stage non rémunéré dans un établissement, exerce une activité déterminée par règlement (art. 13).

- "l'enfant qui exécute un travail, rend un service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cas de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-35) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contravenants (J.C. 1980-1983, chapitre 110) (art. 14).

- La personne qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) (art. 14).

- La personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26), "est détenue dans un établissement de détention visé dans l'article 15 de cette loi et exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées ou exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires" (art. 14).

- La personne qui apporte gratuitement son aide pour l'application de mesures d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) ou si elle n'a pas d'autre employeur, celle qui en vertu de cette loi, participe à un cours de formation en matière de mesures d'urgence institué, organisé ou approuvé par le Bureau de la protection civile du Québec (art. 15).

- "la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement (art. 18).

On a cru bon, à juste titre, d'étendre la notion de travailleur, par ce projet de loi, à une grande variété de personnes oeuvrant dans le cadre d'un travail rémunéré ou non, au service ou non d'un employeur. Toutes ces personnes peuvent en effet être victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles et doivent à ce titre être compensées en conséquence.

On a ignoré par ailleurs la situation des personnes au foyer qui assument bénévolement la production domestique. Nul ne peut nier pourtant que ces personnes, presque exclusivement des femmes, accomplissent un travail productif. Des travaux de recherche présentés par le Conseil du statut de la femme dans le cadre de son Forum sur les femmes et l'économie font état de l'importante contribution des femmes à l'économie par l'exécution des tâches et fonctions de travail reliées au soin et à l'éducation des enfants, à l'entretien de la maison, aux services rendus au mari. Les femmes acceptent de moins en moins que la société ignore leur contribution sociale et économique et l'ont laissé entendre publiquement, notamment à l'occasion de ce Forum.

Il est à prévoir que cette prise de conscience grandissante des femmes de l'ampleur et de l'importance du travail qu'elles accomplissent constituera à l'avenir l'une des principales bases de leurs revendications. Il sera de plus en plus difficile pour les gouvernements d'agir par leurs lois et leurs programmes en ignorant la situation de travailleuse des femmes au foyer.

Tout comme les autres travaux exécutés par les femmes sur le marché du travail, celui qui est accompli à la maison donne lieu à des accidents et à des maladies qui sont encore largement méconnus en raison des définitions accordées à ces notions.

Par une enquête menée en Europe, une femme médecin constatait en 1980 qu'il existe effectivement des maladies du travail ménager: maladies de peau qui peuvent se compliquer par l'utilisation des savons, détersifs et caustiques, rhumatismes et varices attribuables aux longues heures passées debout, de même qu'allergies respiratoires (1).

Les accidents du travail ménager existent également. Il s'agit notamment de brûlures, blessures et coupures. "Ces accidents sont souvent dus à la multiplicité des tâches à accomplir simultanément.

A la quantité de travail et aux risques d'accidents se rajoutent la répétition et l'isolement qui peuvent devenir difficiles à supporter sur le plan de la santé mentale" (2).

> Le Conseil du statut de la femme est conscient des changements importants que suppose une véritable prise en compte du travail domestique par la société. Mais cela n'est pas impossible et des mesures en ce sens peuvent être entreprises dès maintenant. Etant donné la variété des situations de travail prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il n'est pas impensable d'inclure dans le cadre de

(1) Vandelac, Louise. L'Italie au féminisme, Tierce, Paris, 1978, 251 p.

(2) Essai sur la santé des femmes, op. cit., p. 215.

cette loi les travailleuses(eurs) qui exécutent le travail domestique au foyer. Le Conseil du statut de la femme est disposé à contribuer, au besoin, à la définition des modalités de mise en oeuvre d'une telle mesure.

4 LOIS MODIFIÉES PAR LE PROJET DE LOI 42

Ce projet de loi modifie non seulement la Loi sur les accidents du travail mais également une série d'autres lois telle que celle visant à favoriser le civisme, celle sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, celle sur le régime des rentes du Québec, celle sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières... Le Conseil du statut de la femme n'entend pas commenter ces divers aspects du projet de loi mais il désire toutefois attirer l'attention sur certaines modifications apportées à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme.

Des indemnités de remplacement du revenu sont prévues pour les victimes d'actes criminels et pour les sauveteurs ayant fait preuve de civisme tel que défini par la loi. Dans ces deux cas, l'indemnité de remplacement de revenu sera de 80% de celle prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. On voit difficilement pourquoi ces victimes seraient compensées de façon moindre que celles de lésion professionnelle. Une concordance des lois s'impose à ce sujet.

Dans ces deux mêmes cas, lorsque la victime d'un acte criminel ou un sauveteur n'ont pas d'emploi à la date du préjudice, un délai de carence de deux ans est imposé avant que ne soit versée l'indemnité de remplacement du revenu. Cela nous

apparaît injustifiable. L'indemnité de remplacement de revenu devrait être versée à partir du jour du préjudice, comme il est prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans les cas où la victime a un travail (le délai de carence de 8 jours prévu par ces lois dans ce cas n'est pas davantage justifiable) ou lorsqu'elle n'en a pas.

Pour la victime qui est une personne au foyer au moment du préjudice, il est prévu à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à celles visant à favoriser le civisme, qu'elle peut réclamer, au lieu de l'indemnité de remplacement du revenu, le remboursement des frais occasionnés par son incapacité à compter du huitième jour complet d'incapacité. "Ces frais comprennent les frais de garde, d'aide domestique, de ménage et les autres frais déterminés par la Commission et ils ne peuvent excéder 200 $ par semaine" (art. 292 modifiant l'article 8 de la Loi visant à favoriser le civisme, alinéa 8.4; art. 313 remplaçant les articles 18 et 19 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, alinéa 18.4).

Compte tenu de la difficulté qu'ont les femmes au foyer d'obtenir des reçus pour le paiement des frais de garde et de ménage, celles-ci devront opter pour l'indemnité de remplacement du revenu et se verront donc imposer le délai de carence de deux ans. Il s'agit là d'un traitement inéquitable envers les victimes d'actes criminels ou les sauveteurs ayant fait preuve de civisme qui n'exercent pas d'occupation rémunérée au moment du préjudice.

En cas de décès de la victime d'acte criminel ou du sauveteur ayant fait preuve de civisme, des indemnités sont versées aux personnes à charge sous forme de rente mensuelle conformément à la 22e recommandation du présent mémoire en ce qui a trait

à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Toutefois, le montant de la rente prévue est tellement bas qu'il risque de compromettre gravement le niveau de vie des personnes à charge. Nous recommandons que la rente versée aux personnes à charge soit la même que celle à laquelle aurait eu droit la victime.

RECOMMANDATIONS

1. Que l'annexe A du projet de loi 42 soit modifié pour que les conditions de travail caractéristiques des secteurs d'emploi féminins soient prises en compte dans la définition des maladies professionnelles.

2. Que l'article 29 du projet de loi 42 soit modifié de telle façon qu'il soit possible pour une travailleuse ou un travailleur de démontrer que sa maladie est reliée directement ou indirectement aux risques particuliers d'un travail qu'elle ou qu'il a exercé.

3. Que les employeurs soient tenus d'aviser la Commission de toute lésion professionnelle. La limite imposée par l'article 172 à la déclaration des seuls accidents qui rendent ce travailleur incapable d'exercer son emploi pendant au moins un jour doit être abolie.

4. Que la formule de déclaration de lésion professionnelle prévue à l'article 172 soit signée par la travailleuse(eur) et par l'employeur.

5. Que l'avis de lésion professionnelle, prévu par l'article 172, soit fait dans les deux jours ouvrables suivant l'accident.

6. Que l'employeur trouvé coupable de ne pas avoir déclaré une lésion professionnelle ou de ne pas avoir respecté les délais prévus pour le faire, se voit imposer une amende exemplaire. Le minimum fixé par la loi devrait être supérieur, lorsqu'il est imposé à une corporation, à celui imposé à une personne physique.

7. Que la personne atteinte d'une maladie professionnelle puisse se retirer de son travail lorsque l'employeur refuse ou retarde de lui assigner une tâche ne comportant pas l'exposition à un contaminant sans qu'elle ait à attendre l'autorisation de la Commission, prévue à l'article 31.

8. Que la C.S.S.T. soit tenue, lorsqu'elle reçoit une réclamation en vertu de l'article 28 ou qu'un recours est exercé en vertu de l'article 29, de procéder à une enquête sur les lieux où s'exerce le travail concerné et de commander les correctifs qui pourraient s'imposer.

9. Que la C.S.S.T. délègue le dossier des travailleuses(eurs) qui réclament une prestation au médecin du département de santé communautaire plutôt qu'à celui choisi et payé par l'employeur ou par la Commission, comme prévu par l'article 133.

10. Que l'indemnité versée à une travailleuse(eur) incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle soit maintenue en totalité aussi longtemps qu'elle(il) ne retire pas de revenu d'emploi. Que les articles 79-80 soient abolis en conséquence.

11. Que les indemnités versées aux victimes de lésions professionnelles qui subissent une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique soient calculées notamment en fonction du salaire perdu par les travailleuses(eurs) pour toute la durée de leur vie.

12. Que les protections touchant le retour au travail, prévues par le projet de loi 42, soient appliquées également à toutes les victimes de lésions professionnelles, indépendamment de la taille de l'établissement où elles travaillent.

13. Que la victime de lésion professionnelle puisse réintégrer son emploi avec le salaire et les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait continué à l'exercer comme prévu à l'article 150. Que la limite à ce droit prévue à l'article 149 soit abolie (jours de vacances et congés de maladie non accumulables).

14. Que le délai laissé à la(le) travailleuse(eur) pour réintégrer son emploi soit de 20 jours ouvrables (art. 153). Que ce délai soit suspendu dans les cas où la travailleuse(eur) en appelle de la décision de la Commission prévue à l'article 151.

15. Que les pouvoirs dévolus à la C.S.S.T. par les articles 151 et 156 touchant la capacité du travailleur de réintégrer son emploi ou d'exercer tel emploi disponible dans l'établissement ou encore de s'y adapter soient confiés à un organisme impartial en matière d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles.

16. Que l'employeur soit tenu d'aviser la(e) travailleuse(eur) de tout emploi qui devient disponible dans l'établissement en vue de lui permettre d'avoir priorité d'emploi pour occuper un autre emploi si elle(il) demeure incapable d'exercer le sien. Que la travailleuse(eur) n'ait pas à requérir une telle information comme le prévoit l'article 155.

17. Que la révision des décisions de la C.S.S.T. puisse être faite par un tribunal administratif contrairement à ce qui est prévu à l'article 245 du projet de loi par lequel la reconsidération administrative s'effectuerait sans audition.

18. Que la C.S.S.T. ne puisse réviser une décision de la Commission des affaires sociales comme prévu à l'article 250.

19. Que la Commission des affaires sociales puisse réviser une de ses décisions ou une décision de la C.S.S.T. lorsque de nouvelles découvertes scientifiques permettent d'élargir le champ des maladies professionnelles.

20. Que l'autorisation de la travailleuse(eur) soit requise pour l'accès à son dossier médical ou de réadaptation conformément à ce qui est prévu à la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'article 45 du projet de loi devra être modifié en conséquence. Qu'il soit précisé qu'il s'agit uniquement du dossier ou de la partie de celui-ci relatif à l'accident ou à la maladie pour lequel une réclamation est demandée.

21. Que toutes les gardiennes d'enfants, les domestiques qui résident ou non dans le logement de leur employeur soient couvert(e)s par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

22. Que l'indemnité versée aux personnes à charge, corresponde à la totalité du salaire de la travailleuse(eur) décédée(é) à la suite d'une lésion professionnelle. Que cette indemnité soit versée sous forme de rente mensuelle.

23. Que les travailleuses(eurs) qui exécutent gratuitement le travail domestique au foyer soient considéré(e)s comme des travailleuses(eurs) par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

24. Que l'indemnité de remplacement du revenu des victimes d'actes criminels et des sauveteurs ayant fait preuve de civisme soit la même que celle versée aux victimes de lésion professionnelle.

25. Que les victimes d'actes criminels et les sauveteurs ayant fait preuve de civisme aient droit à l'indemnité de remplacement du revenu à partir du jour du préjudice. Qu'aucun délai de carence ne soit imposé aux victimes avec emploi, ou sans emploi.

26. Que la rente versée aux personnes à charge soit la même que celle à laquelle aurait eu droit la victime d'actes criminels ou le sauveteur décédé à la suite d'un acte de civisme.

CONCLUSION

La Loi sur les accidents du travail actuellement en vigueur apporte une protection insuffisante aux travailleuses en emploi contre les méfaits des lésions professionnelles, n'accorde aucune protection aux personnes qui assument bénévolement le travail domestique au foyer et n'assurent pas le maintien du niveau de vie des conjointes d'un travailleur décédé à la suite d'une lésion professionnelle. Des modifications doivent donc être apportées à cette loi de façon à ce que les femmes bénéficient d'un véritable régime de compensation notamment des pertes économiques encourues à la suite de lésions professionnelles.

Le projet de loi 42 ne permet malheureusement pas de corriger les déficiences du régime en vigueur. Au contraire, s'il devait être adopté, les travailleuses en emploi et les conjointes d'un travailleur décédé à la suite d'une lésion professionnelle se retrouveraient dans une situation plus déplorable que celle qui est la leur maintenant. Quant aux personnes qui assument le travail domestique à la maison, le silence de la loi à leur sujet demeure toujours le même. Aussi, le Conseil du statut de la femme recommande-t-il, par le présent mémoire, que des modifications substantielles soient apportées à ce projet de loi. Si le gouvernement refusait de procéder à ces changements, le Conseil juge qu'il vaudrait mieux que le projet de loi 42 soit retiré et qu'un nouveau projet de loi plus conforme aux besoins des femmes soit présenté.